

Concerne une traduction non officielle

Décret de la ministre du Commerce extérieur et de la Coopération au développement n° MINBUZA-2020-4834-8 du 23 janvier 2020 portant fixation d'un plafond pour les subventions en vertu du règlement de 2006 sur les subventions du ministère des Affaires étrangères (Fonds du *European Partnership for Responsible Minerals 2020*)

La ministre du Commerce extérieur et de la Coopération au développement,
Vu les articles 6 et 7 du décret sur les subventions du ministère des Affaires étrangères ;
Vu l'article 5.1 du règlement de 2006 sur les subventions du ministère des Affaires étrangères ;

Arrête ce qui suit :

Article 1

L'attribution de subventions au titre de l'article 5.1 du règlement de 2006 sur les subventions du ministère des Affaires étrangères en faveur d'activités contribuant à des chaînes d'approvisionnement responsables et durables en minerais dans le cadre du fonds du *European Partnership for Responsible Minerals 2020* est régie par les directives jointes en annexe au présent décret.

Article 2

1. Les demandes de subvention dans le cadre du fonds du *European Partnership for Responsible Minerals 2020* peuvent être déposées du 23 mars 2020 au 7 mai 2020, 14h HEC.

2. Les demandes de subvention dans le cadre du fonds du *European Partnership for Responsible Minerals 2020* sont déposées au moyen du formulaire établi à cet effet par la ministre du Commerce extérieur et de la Coopération au développement et accompagnées des documents indiqués dans ledit formulaire¹.

Article 3

Pour la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent décret au 31 décembre 2020, les subventions accordées dans le cadre du fonds du *European Partnership for Responsible Minerals 2020* sont plafonnées à hauteur de 3,8 millions d'euros.

Article 4

Les moyens sont répartis sur la base d'une évaluation des demandes conformément aux critères établis dans l'annexe au présent décret, étant entendu que parmi toutes les demandes satisfaisant à ces critères celles qui y répondent le mieux sont prioritaires, dans le cadre d'un partage équilibré tel que visé à l'article 8, paragraphe 3, sous d, du décret sur les subventions du ministère des Affaires étrangères.

Article 5

Le présent décret entre en vigueur le jour suivant sa date de parution au Journal officiel (*Staatscourant*), et son effet prend fin au 14 août 2022, excepté pour les subventions accordées avant cette date.

Le présent décret et son annexe, sauf les documents additionnels, seront publiés au Journal officiel. Les documents additionnels seront publiés sur internet².

Pour la ministre du Commerce extérieur et de la Coopération au développement,
la directrice générale de la Coopération internationale,

K. van der Heijden

¹ www.responsibleminerals.eu.

² www.responsibleminerals.eu

Annexe - Fonds du *European Partnership for Responsible Minerals (EPRM) 2020*

1. Contexte

Chaînes d'approvisionnement responsables en minerais

L'accès aux minerais revêt une importance cruciale pour les entreprises et les consommateurs. Les minerais tels que l'étain, le tantale, le tungstène et l'or entrent dans un large éventail d'applications dans les secteurs économiques tels que l'industrie manufacturière haut de gamme, la microélectronique et la joaillerie. Certaines des régions productrices de ces minerais sont confrontées à des conflits violents de longue durée, à l'instabilité politique, à la faiblesse des institutions et à des violations graves et courantes des droits humains. L'extraction et le commerce international des minerais peuvent jouer un rôle significatif dans le financement et la perpétuation de la violence et des violations des droits de l'homme dans ces régions ou, s'ils sont menés de façon responsable, contribuer à la fin de la pauvreté dans les communautés minières.

Les principes directeurs de l'OCDE visent à aider les entreprises à lutter contre les risques sociaux et environnementaux de leurs chaînes de production et d'approvisionnement, l'accent étant mis sur les matières premières et la durabilité des chaînes de matières premières dans les zones de conflit ou à haut risque. Ces principes, énoncés dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (ci-après : principes directeurs de l'OCDE sur le devoir de diligence)³ et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales⁴, constituent des références essentielles pour le *European Partnership for Responsible Minerals (EPRM)*.

Dans la ligne des principes directeurs de l'OCDE sur le devoir de diligence, l'UE a adopté en avril 2017 une législation relative aux chaînes responsables de production des minerais. Le règlement (UE) 2017/821 sur les minerais provenant de zones de conflit impose des obligations liées au devoir de diligence aux entreprises telles que les fonderies et les grands importateurs, intervenant à des points cruciaux de la chaîne d'approvisionnement⁵.

Pourquoi l'EPRM ?

L'EPRM est un partenariat multipartite axé sur la livraison de minerais produits de façon responsable dans les zones de conflit ou à haut risque et le soutien à une extraction socialement responsable qui contribue au développement local.

L'EPRM vise en outre à accompagner le règlement européen sur les minerais provenant de zones de conflit qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Si le règlement marque une étape importante, il ne saurait en lui-même suffire à améliorer les conditions liées à l'exploitation minière – en particulier dans les mines artisanales et à petite échelle – et à contribuer ainsi au développement inclusif de l'économie locale. C'est précisément pour cette raison que l'EPRM a été conçu comme mesure d'accompagnement de cette législation, concernant les mêmes minerais et avec la même portée géographique.

Axé sur l'étain, le tantale, le tungstène et l'or (les minerais 3TG) et sur une approche mondiale, l'EPRM soutient les activités visant à améliorer les exploitations minières artisanales et à petite échelle. Cet appui a pour objectif de permettre à davantage de mines de se conformer aux principes de l'OCDE sur le devoir de diligence et de favoriser cette diligence parmi les acheteurs et les utilisateurs finaux des minerais et métaux. L'EPRM joue aussi le rôle de plateforme permettant à tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement de s'informer ou de partager leurs connaissances sur la pratique du devoir de diligence.

Objectifs de l'EPRM

L'EPRM et ses partenaires stimuleront la demande en minerais 3TG responsables et la feront augmenter. Grâce au soutien ainsi apporté aux canaux d'achat des minerais responsables, les fournisseurs pourront reconnaître et réduire les risques. L'EPRM encourage les acteurs de la chaîne d'approvisionnement et les autres partenaires à soutenir les exploitations minières artisanales et à petite échelle et les communautés minières locales pour qu'elles améliorent leurs méthodes dans le sens d'une production responsable et à créer un accès aux marchés.

³ <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/Guide-OCDE-Devoir-Diligence-Minerais-%20Edition3.pdf>

⁴ <http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/2011102-fr.pdf>

⁵ https://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/conflict-minerals-regulation/index_fr.htm

Concerne une traduction non officielle

L'EPRM a quatre objectifs principaux :

1. L'EPRM développe et gère une plateforme de connaissances visant à informer les décideurs politiques et les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, et dédiée au partage des connaissances sur le devoir de diligence ;
2. L'EPRM met en œuvre des activités destinées aux petites et moyennes entreprises en Europe en vue de favoriser leur prise de conscience quant à l'importance de l'achat et de la production responsables des minerais ;
3. L'EPRM facilite les liens entre les acteurs en amont, intermédiaires et en aval ;
4. L'EPRM est axé sur l'harmonisation des stratégies d'intervention minières et regroupe et étend le financement, soutenant ainsi l'amélioration des méthodes des mines artisanales et à petite échelle en vue d'une production responsable et, en fin de compte, de leur accès au marché mondial.

Le fonds de l'EPRM lui permet de financer des partenariats soutenant ses objectifs. La première ouverture du fonds en 2017 a permis l'octroi de subventions à quatre projets. En 2018, l'appel de l'EPRM à soumettre des propositions a encore une fois abouti au financement de quatre projets. Les informations relatives à ces projets sont publiées sur le site internet de l'EPRM⁶. Celui-ci permet aussi de consulter le cadre stratégique et la théorie du changement de l'EPRM.

2. Instance de mise en œuvre

Le ministre du Commerce extérieur et de la Coopération au développement a chargé l'Agence néerlandaise pour les entreprises (RVO.nl) de la mise en œuvre du programme de subvention. Opérateur du ministère de l'Économie et du Climat, RVO.nl travaillera sur la base du mandat fourni par la ministre.

3. Définitions

- *Acteur de la chaîne d'approvisionnement* : une entreprise ayant des liens directs et durables (par le biais de la production, de l'utilisation, de transactions, etc.) avec la chaîne d'approvisionnement, dans des opérations en amont, intermédiaires ou en aval de cette chaîne. Selon cette définition, les entreprises fournissant principalement des services de conseil ne font donc par exemple pas partie de la chaîne d'approvisionnement.

- *Exploitation minière artisanale et à petite échelle* : activités minières formelles ou informelles utilisant principalement des méthodes simplifiées d'exploration, d'extraction, de transformation et de transport. Elles présentent généralement une faible intensité de capital et utilisent des techniques gourmandes en main d'œuvre. Dans ce secteur, les ouvriers – hommes et femmes – travaillent seuls mais aussi en famille, au sein de groupements ou en tant que membres de coopératives ou d'autres associations et entreprises réunissant des centaines voire des milliers de mineurs.

- *Zones de conflit ou à haut risque (définition de l'UE)* : une zone en situation de conflit armé ou une zone fragile à l'issue d'un conflit, ainsi qu'une zone caractérisée par une gouvernance et une sécurité déficientes, voire inexistantes, telle qu'un État défaillant, et par des violations courantes et systématiques du droit international, y compris des atteintes aux droits de l'homme.

- *Matériel* : biens d'équipement mobilisés dans le processus de production, tels que les machines, les bâtiments et les installations (y compris les logiciels informatiques éventuels).

- *Centre d'expertise* : organisme d'enseignement et de recherche contribuant au partage des connaissances. Pour répondre à ce qualificatif, l'organisme doit avoir pour missions fondamentales la recherche indépendante et la transmission de connaissances.

- *Approche globale de la chaîne* : identification des processus partiels qui forment un ensemble et sont liés entre eux de façon fonctionnelle (le résultat de l'un étant l'intrant d'un autre). Dans le secteur minier, on distingue les processus partiels en amont (exploration et extraction), intermédiaires (raffinage, fonte) et en aval (production et assemblage).

- *PME* : entreprise telle que décrite dans la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises⁷.

- *Organisation non gouvernementale (ONG)* : organisation à but non lucratif, d'intérêt public, qui ne relève ni statutairement ni dans les faits d'un organisme public, qui possède la personnalité

⁶ www.responsibleminerals.eu

⁷ PB 2003, L 124

Concerne une traduction non officielle

morale de droit civil dans le pays où est implanté son siège social, qui n'a pas été créée par l'État ou en est devenue totalement indépendante après sa création. Cette partie est aussi enregistrée comme telle.

- *Entreprise* : entité effectuant des activités économiques, quel qu'en soit le mode de financement. Une activité économique consiste à proposer des biens ou des services sur un marché économique. Les entités qui effectuent des activités économiques selon le principe « ni gain ni perte » peuvent elles aussi être considérées comme des entreprises au sein du partenariat.

- *Organisation publique* : organisation faisant partie des pouvoirs publics centraux et décentralisés (État, province, commune ou variante locale de celles-ci). Certaines parties semi-gouvernementales peuvent elles aussi participer au partenariat en tant qu'organisations publiques, s'il s'agit d'instances qui exécutent des missions légales ou servent l'intérêt public et sont financées par des fonds publics.

- *Partenariat* : structure de coopération contractuelle dépourvue de personnalité morale, composée de partenaires possédant leur propre personnalité morale, et visant la réalisation d'objectifs communs au moyen d'activités effectuées de sorte que chacun des partenaires fournisse une part proportionnelle des efforts nécessaires à cet effet et assume une part proportionnelle des risques afférents. Les demandes de subvention du partenariat sont déposées par son représentant.

- *Représentant* : membre d'un partenariat doté de la personnalité morale, qui dépose la demande de subvention au nom du partenariat et joue ainsi le rôle de demandeur. Si la subvention est accordée, le représentant en est le bénéficiaire et est à ce titre entièrement responsable devant la ministre de la mise en œuvre des activités subventionnées et du respect des obligations inhérentes à l'octroi de la subvention.

- *Minerais responsables* : matières premières qui sont exploitées, transportées et commercialisées de façon durable du point de vue social et environnemental, et ne contribuent pas aux conflits ni aux violations des droits de l'homme.

4. Fonds EPRM 2020

4.1 Objectifs du fonds EPRM 2020

Les projets financés par l'EPRM doivent contribuer à la perspective et aux ambitions de l'EPRM. Ils doivent donc favoriser les objectifs suivants :

- amélioration des conditions de travail et du niveau de vie des mineurs des exploitations artisanales et à petite échelle dans les zones de conflit ou à haut risque ;
- amélioration de la production responsable des minerais et des métaux dans les exploitations minières artisanales et à petite échelle ;
- stimulation du commerce de minerais responsables provenant des exploitations minières artisanales et à petite échelle dans les zones de conflit ou à haut risque ;
- préparation des mineurs des exploitations artisanales et à petite échelle, des acteurs de la chaîne d'approvisionnement et des autorités des pays miniers dans les zones de conflit ou à haut risque à la mise en œuvre du règlement européen sur les minerais de conflit.

Les activités pour lesquelles la subvention est demandée sont axées sur la promotion de méthodes d'exploitation responsables dans les mines artisanales et à petite échelle. Cela passe par exemple par la mise en place de meilleures conditions de travail pour les hommes et les femmes, la promotion de rémunérations équitables et de l'égalité entre hommes et femmes, la prévention ou l'élimination du travail des enfants, la réduction des effets nocifs sur l'environnement, le travail sans produits toxiques, l'amélioration de la formalisation des exploitations minières artisanales et à petite échelle, et la lutte contre les violations des droits de l'homme, le financement des conflits et la criminalité financière.

La préférence va aux projets répondant aux critères suivants :

- créer un lien fort et durable avec la chaîne d'approvisionnement (par exemple en créant ou renforçant l'accès au marché, le devoir de diligence ou la traçabilité) ;
- impliquer des acteurs de la chaîne d'approvisionnement dans le projet (entreprises en amont, intermédiaires ou en aval) ;
- avoir potentiellement un impact prolongé sur les exploitations et les communautés minières et pouvoir être mis en œuvre à l'échelle voulue ;
- montrer comment les coûts liés aux achats responsables et au devoir de diligence peuvent être répartis entre les acteurs en amont, intermédiaires et en aval (partage équitable des coûts) et comment le commerce peut être stimulé ;

Concerne une traduction non officielle

- faire preuve des bonnes pratiques dans la préparation et l'application du règlement européen sur les minerais de conflit.

4.2 Éligibilité

Les subventions sont destinées aux partenariats dont le représentant dépose la demande.

Un partenariat comprend au moins deux membres, l'un étant de préférence un acteur de la chaîne d'approvisionnement. Lorsque le montant de subvention demandé est supérieur à 340 000 euros, un acteur de cette chaîne doit obligatoirement participer au partenariat.

Si aucun des membres n'est un acteur de la chaîne d'approvisionnement, la demande doit indiquer comment un tel acteur sera impliqué dans le partenariat.

La composition du partenariat doit être équilibrée, ce qui implique que tous les partenaires sont nécessaires à la réalisation des objectifs du projet pour lequel la subvention est demandée.

Un des partenaires doit remplir la fonction de représentant.

Le représentant a au moins trois employés ; son chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois années civiles précédant l'année durant laquelle la demande est déposée s'élève au minimum à 200 000 euros.

Pour être éligible à la subvention, le représentant doit montrer que ses partenaires et lui-même ont élaboré une politique d'intégrité et mis en place des procédures permettant d'appliquer cette politique. Cette politique d'intégrité et les procédures afférentes ont pour but de prévenir autant que possible les comportements inappropriés graves, tels que les conduites sexuelles répréhensibles, à l'égard de collaborateurs ou de tiers de la part du représentant, de ses partenaires et des acteurs auxquels ils font appel dans le cadre de la mise en œuvre des activités subventionnées, et de permettre, le cas échéant, la réalisation d'une enquête ainsi que l'application de mesures appropriées visant à mettre fin à ces comportements dans les plus brefs délais et à en atténuer les conséquences. Les procédures sont définies de sorte à garantir le signalement rapide des incidents à la ministre.

4.3 Phase d'orientation

Si un représentant souhaite déposer une demande au nom d'un partenariat potentiel, une procédure consultative doit obligatoirement être suivie sur la base d'une étude sommaire présentée à cet effet.

En conclusion de la procédure, le RVO.nl émet un avis (non contraignant) qu'il adresse au demandeur potentiel de la subvention. C'est ce dernier qui décide de déposer ou non la demande.

4.4 Durée des activités

Si le financement demandé ne dépasse pas 340 000 euros, les activités pour lesquelles la subvention est demandée ont une durée comprise entre 12 et 36 mois.

Si le financement demandé est supérieur à 340 000 euros, les activités pour lesquelles la subvention est demandée ont une durée comprise entre 24 et 48 mois.

Les activités débutent au plus tard le 1^{er} novembre 2020 et s'achèvent au plus tard le 31 octobre 2024.

4.5 Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de 800 000 euros maximum par demande. Si le financement demandé dépasse 340 000 euros, le montant maximal de la subvention correspond à 70 % des dépenses éligibles et une contribution correspondant à au moins 30 % desdites dépenses est exigée.

La contribution des membres du partenariat au projet est financée par des moyens (financiers ou en nature) qui n'ont pas été obtenus par le biais d'une subvention directe ou indirecte ou d'une contribution imputée au budget du ministère néerlandais des Affaires étrangères.

Les subventions octroyées aux entreprises peuvent être considérées comme des aides d'État. Celles-ci sont autorisées à condition de rester dans le cadre du règlement de minimis (règlement (CE) n° 1407/2013, PB 2013, L 352). En vertu de ce texte, les pouvoirs publics peuvent accorder

Concerne une traduction non officielle

aux entreprises un soutien d'un montant maximal de 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux sans que cela soit considéré comme aide d'État. Pour éviter de dépasser le plafond du règlement minimis, l'entreprise doit fournir aux pouvoirs publics une déclaration mentionnant tous les soutiens et aides de minimis perçus au cours des deux années fiscales précédentes et de celle en cours.

5. Dépenses éligibles

5.1 Principes

Les dépenses susceptibles d'être prises en considération pour la détermination du montant de la subvention doivent satisfaire aux principes suivants :

- Seules sont éligibles les dépenses raisonnablement nécessaires à la mise en œuvre du projet ;
- Seules sont éligibles les dépenses effectuées après le dépôt de la demande ;
- Les coûts de gestion du projet, soit exclusivement la coordination du projet, sont plafonnés à 10 % du nombre total de jours travaillés dans le pays d'origine et à l'étranger ;
- Les coûts internes du demandeur ou des partenaires sont éligibles hors marge ;
- Les coûts engagés hors de l'Europe sont vérifiés en fonction des normes locales ;
- Les recettes directement issues du projet sont déduites des dépenses éligibles, par exemple les produits de la revente du matériel ou des activités de formation et de conseil.

5.2 Dépenses éligibles

Catégories de dépenses éligibles :

i. Les dépenses éligibles comprennent en tout cas les dépenses liées aux heures effectuées par les agents du demandeur et des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre des activités. Il s'agit du nombre d'heures que les salariés du demandeur et des partenaires directement impliqués dans les activités éligibles ont effectuées au profit de ces activités, multiplié par un tarif horaire fixe de 87,50 € maximum incluant à la fois les frais salariaux directs et les coûts indirects liés. Le remboursement porte sur des semaines d'au maximum cinq jours travaillés et des journées d'au maximum huit heures.

ii. À ces dépenses s'ajoutent éventuellement d'autres coûts des catégories suivantes :

- frais de voyage : frais de voyages internationaux et frais de déplacement dans un pays étranger sur la base de la classe économique ;
- frais de séjour : frais de séjour dans un pays cible établis conformément aux taux de l'indemnité journalière de subsistance ou à un taux inférieur correspondant à la politique du demandeur ;
- coûts liés à la livraison de biens et de services :
 - a. coût de l'acquisition de matériel sur la base du prix de revient, majoré éventuellement des frais d'installation et d'adaptation ;
 - b. coût des services des parties externes auxquelles les demandeurs de la subvention font appel pour l'exécution des activités : sur la base de la facturation.

iii. Aux frais de voyage et de séjour mentionnés ci-dessus peuvent s'ajouter, à condition qu'ils soient correctement motivés dans la demande, des frais supplémentaires liés aux risques, aux assurances et aux voyages dans des régions déconseillées. Nonobstant le tarif horaire fixe mentionné plus haut, le tarif horaire applicable au personnel du demandeur et des partenaires dans le pays hors Europe est fixé en fonction des normes locales, avec pour plafond le tarif horaire fixe susmentionné.

iv. Pour les demandes de subventions supérieures à 340 000 €, les coûts réels de l'attestation de contrôle obligatoire en vertu de la décision d'octroi de la subvention sont éligibles à hauteur maximale de 3 500 €.

5.3 Dépenses non éligibles

Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles (liste non exhaustive) :

- coûts d'élaboration de la demande de subvention et autres dépenses liés au dépôt de la demande ;
- frais de financement et de paiement des intérêts ;
- taxe sur la valeur ajoutée ;
- coûts liés à l'inflation et aux fluctuations des taux de change ;
- coûts liés aux activités publicitaires ou de vente, ou au matériel publicitaire ;
- frais généraux de traduction ;

Concerne une traduction non officielle

- coûts liés à l'attribution et au maintien des droits de propriété intellectuelle ;
- coûts de l'acquisition de biens immobiliers ;
- coûts liés à l'acquisition, au bail ou à la location de terrain ;
- participation financière à un fonds renouvelable.

6. Demande

6.1 Exigences

Un représentant ne peut déposer une demande de subvention qu'après avoir reçu l'avis de RVO.nl, comme indiqué au point 4.3. (Phase d'orientation), basé sur l'étude sommaire obligatoire soumise en anglais, en français ou en espagnol.

La date limite de réception des études sommaires est fixée au 23 mars 2020 à 14 heures (heure néerlandaise). RVO.nl n'acceptera aucune étude sommaire transmise après cette date.

La date limite de réception des demandes de subvention est fixée au 7 mai 2020 à 14 heures (heure néerlandaise). RVO.nl doit avoir reçu les demandes au plus tard à ces date et heure.

Le dépôt de la demande se fait grâce à l'outil mis à disposition à cet effet sur www.responsiblemineerals.eu et s'accompagne des pièces jointes requises, pour lesquelles RVO.nl fournit des formulaires.

La demande doit au moins comprendre :

- un formulaire de demande ;
- un plan de projet ;
- un tableau des résultats ;
- un budget de projet faisant apparaître la structure des coûts et le financement de la contribution propre ;
- un formulaire de partenariat par partenaire ;
- un contrat de partenariat signé, garantissant la collaboration des partenaires à la mise en œuvre du projet et le respect des engagements pris ainsi que des obligations liées à l'octroi de la subvention ;
- le cas échéant, une déclaration de minimis pour les parties concernées (entreprises de l'UE uniquement).

Les demandes doivent être rédigées en anglais. Le formulaire de demande et les annexes « plan de projet » et « tableau des résultats » peuvent également être rédigés en français ou en espagnol.

Par ailleurs, tous les partenaires doivent déclarer qu'ils connaissent et respecteront les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (www.ilo.org) et le guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

6.2 Demande de renseignements complémentaires

Dans le cadre de la procédure de demande, il est expressément fait référence à l'article 7, paragraphe 3, du décret sur les subventions du ministère des Affaires étrangères. Si la demande soumise est incomplète, la ministre peut, conformément à l'article 4:5 de loi générale sur les procédures administratives, demander des renseignements complémentaires. La date de réception de la demande complétée sera ensuite considérée comme celle du dépôt de la demande. En cas de dépôt dans les deux dernières semaines précédant l'expiration du délai imparti, compte tenu du temps que prend le contrôle des dossiers, le demandeur (représentant) court le risque de ne pas se voir accorder par la ministre la possibilité de compléter sa demande. Celle-ci sera alors évaluée telle quelle.

Renvoyer dans un souci de rapidité à d'autres parties de la demande, à un site internet ou aux annexes ne suffit pas, sauf si le dossier d'appel à projets indique expressément que c'est le cas, complètement ou en partie. En cas de demande incomplète, le représentant court le risque qu'elle soit rejetée.

7. Évaluation et répartition des moyens disponibles

7.1 Évaluation

Concerne une traduction non officielle

Les dispositions de la loi générale sur les procédures administratives, du décret sur les subventions du ministère des Affaires étrangères et du règlement de 2006 sur les subventions du ministère des Affaires étrangères s'appliquent intégralement à l'évaluation des demandes et à l'octroi final de subvention. L'évaluation des demandes se fait conformément à la législation susmentionnée et aux exigences formulées dans les présentes directives.

Pour être éligible, la demande doit en tout cas satisfaire aux normes établies dans les présentes directives, en particulier aux paragraphes 4 à 6. Si c'est le cas, elle est ensuite évaluée en fonction des critères de fond ci-dessous, dont le respect est également déterminant.

L'évaluation des demandes de subvention sur la base des critères de fond donne lieu à la détermination d'un score. Si un critère permet de gagner des points de bonus, cela est indiqué dans son intitulé.

L'évaluation de la qualité des demandes satisfaisant aux exigences mentionnées plus haut est faite sur la base des critères suivants :

1. Pertinence du projet

- La contribution du projet aux objectifs de l'EPRM et à sa théorie du changement : renforcer la capacité de production responsable des mines artisanales et à petite échelle, augmenter la quantité de minerais produits de façon responsable et ouvrir l'accès au marché.
- Le degré de soutien du projet à la promotion et à l'application du guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque. La façon dont le projet encourage le groupe cible à se préparer à l'entrée en vigueur du règlement européen sur les minerais provenant de zones de conflit.
- La manière dont le projet décrit et intègre les facteurs et développements contextuels (politiques, socioéconomiques et techniques).
- Le degré dans lequel le projet satisfait aux exigences et aux besoins du groupe cible et offre des réponses à ses problèmes ou questions spécifiques, en tenant compte des différences entre hommes et femmes.
- L'existence d'un environnement stimulant et de parties prenantes qui soutiennent le projet.
- L'harmonisation du projet aux activités et aux initiatives existantes, notamment au niveau local, et les possibilités de coopération qu'il offre.
- L'effet positif attendu du projet sur un grand nombre de mineurs et leurs communautés.

2. Conception du projet

- L'adéquation de la stratégie d'intervention aux analyses du contexte, du problème, des questions de genre et des parties prenantes.
- La capacité de la stratégie d'intervention à mener à la réalisation des objectifs du projet (théorie du changement qualitatif).
- La mesure dans laquelle le projet crée un lien avec la chaîne d'approvisionnement en garantissant l'accès au marché (*Ce critère peut permettre de gagner des points de bonus*).
- La mesure dans laquelle le projet favorise les liens entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en les impliquant dans les activités (par exemple au moyen de partenariats, de contributions financières, de contrats d'achat, d'accords de cofinancement ou de joint-ventures) (*Ce critère peut permettre de gagner des points de bonus*).
- La contribution du projet à la répartition équitable des coûts liés au devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement entre les différents acteurs de cette chaîne (*Ce critère peut permettre de gagner des points de bonus*).
- La sensibilité aux questions de genre lors de la mise en œuvre du projet et de son contrôle, et la contribution des activités à la réduction ou à l'atténuation des effets négatifs de l'industrie minière sur les conditions de vie et de travail des femmes, ainsi qu'à l'égalité entre hommes et femmes dans les mines et les communautés minières.
- La mesure dans laquelle les activités sont mises en œuvre dans des zones de conflit ou à haut risque et la visibilité que le projet donne à cet aspect lors de l'achat de minerais.
- L'inclusion au projet d'une analyse réaliste mettant en lumière les risques et les stratégies de limitation des risques.

3. Durabilité

Concerne une traduction non officielle

- Le degré dans lequel le projet contient et conçoit des mesures pour la mise en œuvre d'une stratégie de durabilité concrète, réaliste et faisable qui garantisse la continuation des résultats à l'issue de la durée prévue (*Ce critère peut permettre de gagner des points de bonus*).
- La possibilité, pour les groupes cibles, de prolonger les résultats du projet dans le cadre de structures locales ou d'organes compétents.
- La mesure dans laquelle le projet a été conçu pour être dupliqué et appliqué à plus grande échelle (dans d'autres régions/pays ou avec une autre envergure) (*Ce critère peut permettre de gagner des points de bonus*).

4. Partenariat / organisation

- L'expérience des partenaires de projet dans le domaine de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle responsable et de la création de passerelles vers le marché ; l'existence de compétences et de bonnes structures de gouvernance pour la mise en œuvre du projet.
- La mesure dans laquelle le choix des partenaires de projet permet la mise en œuvre efficace du projet.
- L'implication dans le projet d'acteurs en amont, intermédiaires et en aval (*Ce critère peut permettre de gagner des points de bonus*).

5. Mise en œuvre du projet

- La mesure dans laquelle les activités proposées sont applicables et réalisables techniquement dans la période prévue.
- L'exactitude du budget du projet et son adéquation avec les activités.
- La mesure dans laquelle le budget est réaliste et acceptable par rapport à l'envergure de l'impact/des résultats/des activités.
- L'adéquation et l'efficacité du système de suivi et d'évaluation pour contrôler les avancées et prendre des actions correctives pour ce qui est des moyens, des activités, des effets, des résultats et des principes sous-jacents.
- L'expérience des agents affectés au projet et leur capacité à le mettre en œuvre.

7.2 Répartition des moyens disponibles

L'évaluation des demandes de subvention, l'attribution et la répartition des moyens disponibles donnent lieu à un appel à projets. La qualité de toutes les demandes satisfaisant aux normes établies par les présentes directives est jugée selon les mêmes critères. Les demandes sont ensuite classées sur la base du nombre total de points qu'elles ont obtenus lors de l'évaluation des critères. Les demandes les plus conformes sont prioritaires pour l'attribution de la subvention.

RVO.nl partage les résultats de l'évaluation avec une commission consultative constituée de membres de l'EPRM désignés à cet effet. En vertu du mandat qui lui a été octroyé par la ministre, RVO.nl prend la décision concernant les demandes de subvention en tenant compte de l'avis de la commission consultative. Pour le présent cycle, la décision de RVO.nl interviendra au plus tard le 15 octobre 2020.

Si les moyens disponibles sont insuffisants pour honorer toutes les demandes retenues, ils seront attribués jusqu'à épuisement en commençant par les demandes qui satisfont le mieux aux critères et en procédant par ordre décroissant.

8. Motifs de rejet

En complément aux motifs de rejet visés à l'article 4:35 de la loi générale sur les procédures administratives, une demande de subvention est rejetée si elle ne satisfait pas aux présentes directives ou si le budget disponible ne permet pas de l'honorer vu son classement.

9. Suivi et évaluation

En cas d'octroi de la subvention, la décision afférente imposera certaines obligations en matière de suivi et d'évaluation. Le demandeur est tenu de prêter son concours aux actions de suivi et d'évaluation de l'EPRM pour les activités subventionnées. Il doit notamment contribuer à l'étude préliminaire, obligatoire pour tout projet et qui permet d'en mesurer les avancées. Il doit aussi fournir chaque année un ou plusieurs rapports faisant état des progrès au regard des objectifs et résultats attendus.

Concerne une traduction non officielle

10. Charges administratives

Une analyse basée sur une grille standard de coûts a été effectuée afin d'évaluer les charges administratives auxquelles le demandeur est confronté pendant la durée totale du processus : de l'élaboration et du dépôt de la demande à la phase de gestion et, finalement, à la clôture du projet (à l'issue de laquelle le demandeur doit déposer une demande de fixation du montant définitif de la subvention), en passant éventuellement par les procédures de réclamation et d'appel. Il ressort de ce calcul que le pourcentage des charges administratives s'établit à 4,79 % du budget total de subvention disponible.